

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
29 MAI 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze et le vingt-neuf mai,

à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : Jean Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Mireille Braissant (5^{ème} adjointe) et Josiane Curnier (7^{ème} adjointe),

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Marie Laure Antonucci, Jacques Fafri, Aurélie Girin, André Lambert, Danielle Wilson Bottero, Nathalie Pagano, Gérard Rossi, Géraldine Siani, Magali Antoine Malet, Valérie Roman, Hélène Rivas Blanc, Jacques Grifo, Gérard Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste.

France Leroy (1^{ère} adjointe) a donné procuration à Bernard Destrost, Alain Ramel (6^{ème} adjoint) à Frédéric Adragna, Nicole Wilson à Danielle Wilson Bottero, Philippe Baudoin à Valérie Roman, Michel Desjardins à Gérard Rossi.

Valérie Roman est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 13/05/14 : Réforme des rythmes scolaires – Application des décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et n° 2014-457 du 7 mai 2014

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'application de la réforme des rythmes scolaires telle qu'elle résulte des décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et n° 2014-457 du 7 mai 2014.

Il est rappelé que conformément au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la réforme des rythmes scolaires a été mise en place, par l'ancienne municipalité, à la rentrée de septembre 2013. La réforme prévoyait notamment :

- la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures répartie sur neuf demi-journées incluant le mercredi matin, sauf dérogation motivée au regard du projet éducatif territorial,
- une durée maximale d'une journée d'enseignement n'excédant pas 5 heures 30 et une demi-journée d'au maximum 3 heures 30,
- une durée de pause méridienne qui ne soit pas inférieure à 1 heure 30.
- des activités pédagogiques complémentaires venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

A ce jour, la mise en place de cette réforme a coûté à la commune pour l'année 2013 (*de septembre à décembre 2013*), 51.821 euros et 92.488 euros pour l'année 2014 (*de janvier à avril 2014*). En recette, elle n'a perçu que le fonds d'amorçage, à savoir 9.000 euros en novembre 2013 et 19.000 en mars 2014.

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales précise les règles budgétaires applicables aux communes.

Ainsi, aux termes de l'article L.1612-15 du code susmentionné :

« *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ».

En outre, l'article L. 2321-1 du même code précise que :

« *Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi* ».

L'article L. 2321-2 du même code présente une liste non exhaustive de ces dépenses obligatoires à la charge de la commune, parmi lesquelles :

(...) 9° *Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;* »

Par conséquent sont considérées comme facultatives, les dépenses qui ne sont ni obligatoires, ni interdites.

L'article L.2321-2 susmentionné fait explicitement référence aux dépenses obligatoires prévues par la loi en matière d'enseignement.

Or, il convient de noter que les articles 66 et 67 de la loi du 8 juillet 2013, lesquels instaurent les activités périscolaires, en marge de la réforme des rythmes scolaires ne font aucunement référence à une dépense supplémentaire obligatoire, que les communes auraient à charge d'inscrire à leur budget.

Face à cela, la majorité actuelle a bien pris la mesure de l'ampleur financier de cette réforme et de ses conséquences sur les services municipaux dans le cadre du respect du décret.

Il apparaît donc que cette réforme dite des rythmes scolaires fait en réalité peser une charge financière nouvelle sur les communes sans qu'une véritable compensation financière ne soit prévue et ce dans un contexte de réduction drastique de la Dotation Globale de Fonctionnement (- 6,6% entre 2013 et 2014).

En outre, la participation de la CAF ne procède que d'un financement de droit commun imposant par ailleurs aux communes des contraintes en terme de qualification des encadrants et en conséquence des recrutements supplémentaires.

Puis, il n'est aucunement renseigné sur la perpétuité du fond d'amorçage prévu par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013, pas davantage qu'il n'est apporté des éléments, en ce qui concerne les ressources allouées au recrutement des personnels.

C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de la réforme des rythmes scolaires telle qu'elle résulte des décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et n° 2014-457 du 7 mai 2014.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code de l'éducation,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-15, L. 2321-1 et L. 2321-2,

⇒ Vu les articles 66 et 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

⇒ Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

⇒ Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

⇒ Vu la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré,

⇒ Vu la circulaire interministérielle relative au projet éducatif territorial en date du 20 mars 2013,

⇒ Vu le Projet Educatif Territorial de la commune,

⇒ Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent ne participent pas au vote.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide **22 voix contre** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Mireille Braissant, Alain Ramel, Josiane Curnier, Hélène Rivas Blanc, Magali Antoine Malet, Marie Laure Antonucci, Jacques Fafri, Aurélie Girin, André Lambert, Danielle Wilson Bottero, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Philippe Baudoin, Nathalie Pagano, Valérie Roman, Géraldine Siani et Jacques Grifo*) :

Article unique : d'appliquer la réforme des rythmes scolaires telle qu'elle résulte des décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et n° 2014-457 du 7 mai 2014.



Délibération n° 14/05/14 : Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que par délibération du Conseil Municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local; 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement de monsieur le maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est donc proposé de donner délégation de pouvoir à monsieur le maire, et ce pour la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

- ✓ passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- ✓ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.
- ✓ autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation. Il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil municipal.

En cas d'empêchement de monsieur le maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : décide de donner délégation de pouvoir à monsieur le maire, et ce pour la durée de son mandat afin d'assumer les tâches de gestion courante, pour les points suivants, telles que définies ci-dessous :

- ✓ passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- ✓ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

✓ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

✓ intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat ;

✓ autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : décide que monsieur le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : décide qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil municipal.

Article 4 : décide qu'en cas d'empêchement de monsieur le maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

◆◆◆

Délibération n° 15/05/14 : Contrat de vente de spectacle entre la commune et le Groupe Derry Liam - Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Il est proposé par cette délibération d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de vente joint en annexe de la délibération avec le Groupe Derry Liam qui sera en représentation pour la Fête de la musique le 21 juin 2014.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de contrat de vente joint en annexe,

⇒ Considérant les propos exposés,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de conclure avec le Groupe Derry Liam un contrat de vente pour le spectacle qui paraîtra le 21 juin 2014, selon le modèle annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent,

Article 3 : d'inscrire la dépense afférente au budget principal 2014 sur le compte 6232-024.

◆◆◆